

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 12. April 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral
du 12 avril 1995

M. Peter Huber n'a pas été nommé «directeur ad interim d'un office fédéral important» par le Conseil fédéral. En septembre 1992, le Conseil fédéral avait par contre confié à M. Huber le poste de directeur suppléant de l'Office fédéral des étrangers (OFE). A l'époque, cette nomination avait d'ailleurs été rendue publique. Par son essence même, un tel poste implique que le titulaire suppléera son supérieur lorsque celui-ci n'est pas, ou plus, en mesure d'exercer ses fonctions. Aucun acte de nomination n'est requis à cet effet. Par conséquent, M. Huber dirige l'OFE ad interim, jusqu'à l'arrivée du nouveau directeur. A ce jour, il a donné entière satisfaction dans l'accomplissement de cette tâche de cadre supérieur. La procédure de sélection est en cours.

Le président: L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Conseil fédéral et demande la discussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion	57 Stimmen
Dagegen	69 Stimmen

95.3013

Interpellation Aguet**Casinos und Geldspielautomaten****Casinos et machines à sous***Wortlaut der Interpellation vom 25. Januar 1995*

Rudolf Hafner hat zusammen mit zwei Mitunterzeichnern am 5. Oktober 1994 dem Bundesrat zehn Fragen vorgelegt, auf die keine Antwort erfolgt ist (der Interpellant ist zurückgetreten). Ich stelle diese Fragen erneut, auch wenn der am 20. Januar vorgelegte Gesetzentwurf einige Hinweise enthält. Der Bundesrat wird also erneut ersucht, auf folgende Fragen zu antworten:

1. Geht der Bundesrat immer noch von jährlichen Steuereinnahmen aus Casinos von rund 150 Millionen Franken aus?
2. Welche Absichten hat der Bundesrat hinsichtlich der Steuersatzfestsetzung für Casinos?
3. Gemäss Gesetz sind die Kantone für Geschicklichkeitsautomaten zuständig. Hat der Bundesrat Kenntnis vom Sachverhalt, dass viele Glücksspielautomaten mit einem technischen Kunstgriff (Einbau einer einfachen Geschicklichkeitsphase, die von den meisten Menschen problemlos gemeistert werden kann) zu Geschicklichkeitsautomaten werden und somit der Steuerpflicht gegenüber dem Bund entzogen werden?
4. Wie viele Glücksspielautomaten (mit einer Geschicklichkeitsphase) gibt es gesamthaft in der Schweiz, und welche Steuereinnahmen können erwartet werden, wenn diese gegenüber dem Bund steuerpflichtig würden?
5. Hält der Bundesrat eine Neuinterpretation der Glücksspielautomaten in dem Sinne für möglich, dass Automaten mit einer unterdominanten Geschicklichkeitsphase (Anteil weniger als ein bestimmter Prozentsatz) als Glücksspielautomaten der Steuerpflicht gegenüber dem Bund unterworfen werden? Falls nicht, mit welchen juristischen und politischen Argumenten?
6. Wie viele Glücksspielautomaten (nach bisheriger Interpretation) bestehen in der Schweiz, und wieviel betragen die Steuereinnahmen daraus? Stimmt es, dass ein einziger Bundesbeamter für die Kontrolle der Automaten eingesetzt ist?
7. Wie viele Geldspielautomaten gibt es gesamthaft in der Schweiz, und welchen Rang nimmt die Schweiz international bezogen auf die Dichte ein?

8. Welches Domizil (Kanton/Land) haben die Besitzer respektive Vermieter von Geldspielautomaten?

9. Stimmt es, dass der Preis eines Glücksspielautomaten (etwa 12 000 bis 15 000 Franken), der steuermässig als Geschicklichkeitsautomat deklariert ist, durchschnittlich bei den wichtigsten Vermietern innerhalb weniger als sechs Monaten amortisiert ist?

10. Welche Steuersätze für Glücksspielautomaten hält der Bundesrat für berechtigt, und in welcher Relation sieht er diese zum höchstmöglichen Steuersatz von 80 Prozent bei Casinos?

Texte de l'interpellation du 25 janvier 1995

Le 5 octobre 1994, avec deux cosignataires, M. Hafner Rudolf a posé dix questions au Conseil fédéral qui n'a pas répondu (démission de l'interpellateur). Je reprends ces questions même si le projet de loi présenté le 20 janvier 1995 donne quelques pistes. Le Conseil fédéral est donc à nouveau prié de répondre aux questions suivantes:

1. Estime-t-il toujours que les recettes fiscales annuelles provenant des casinos sont de l'ordre de 150 millions de francs?
2. Que compte-t-il faire en ce qui concerne le taux d'imposition des casinos?
3. En vertu de la loi, les cantons ont toute responsabilité en matière de jeux d'adresse. Le Conseil fédéral sait-il que nombre de jeux de hasard font l'objet de manipulations techniques (incorporation d'un exercice d'adresse simple que la plupart des gens réussissent sans difficulté) et sont ainsi transformés en jeux d'adresse, de sorte qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation fiscale vis-à-vis de la Confédération?
4. Combien de jeux de hasard (comprenant un exercice d'adresse) sont en service en Suisse et quel montant de recettes fiscales rapporteraient-ils si'ils étaient imposables par la Confédération?
5. Le Conseil fédéral envisage-t-il une nouvelle définition des jeux de hasard, selon laquelle les machines à sous faisant peu appel à l'adresse (part d'adresse inférieure à un certain pourcentage) seraient soumises à l'obligation fiscale vis-à-vis de la Confédération au même titre que les jeux de hasard? Si tel n'est pas le cas, quels arguments juridiques et politiques avance-t-il?
6. Combien de jeux de hasard (d'après la définition actuellement en vigueur) sont en service en Suisse, et quel montant de recettes fiscales rapportent-ils ? Est-il vrai qu'un seul fonctionnaire fédéral est chargé du contrôle de ces machines?
7. Combien de machines à sous sont en service en Suisse et comment se situe notre pays au niveau international?
8. Où sont domiciliés (dans quel canton ou pays) les propriétaires ou les loueurs des machines à sous?
9. Est-il vrai qu'un jeu de hasard (qui coûte entre 12 000 et 15 000 francs) est déclaré aux impôts au même titre qu'un jeu d'adresse, et que les principaux loueurs l'amortissent en moins de six mois en moyenne?
10. A quel taux le Conseil fédéral estime-t-il justifié d'imposer les jeux de hasard, et comment situe-t-il ce taux par rapport à l'imposition maximale, qui est de 80 pour cent pour les casinos?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlin, Béguelin, Bodenmann, Bundi, Carobbio, Danuser, de Dardel, Eggenberger, von Felten, Hafner Ursula, Jeanprêtre, Jöri, Ledigerber, Ruffy, Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander, Zbinden, Zwygart
(18)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 3. Mai 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral
du 3 mai 1995

1. Les recettes fiscales attendues de 150 millions de francs se basent sur une première évaluation approximative que le

DFF a dû rapidement effectuer avant la votation du 7 mars 1993.

Les cinq premières années, les casinos devraient se trouver dans une phase de progression; les recettes de la Confédération seront, selon toute prévision, inférieures à 100 millions de francs. Une fois la mise en place définitive de l'exploitation, l'on peut compter avec des recettes de l'ordre de 150 millions de francs.

2. La commission d'experts instituée a effectué une première évaluation en ce qui concerne la question de l'imposition. Toutefois, il n'existe à ce jour aucun document fondé.

3. Dans le domaine des automates de jeux, il faut distinguer clairement entre les automates de jeux de hasard et les automates de jeux d'adresse. Les premiers sont interdits par la législation applicable aujourd'hui; après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les casinos, de tels appareils pourront être installés et exploités dans les casinos.

Les automates de jeux d'adresse avec gains en argent peuvent être autorisés selon la législation en vigueur, dans la mesure où l'issue du jeu dépend uniquement ou essentiellement de l'adresse du joueur. L'élément déterminant pour le gain est la phase d'adresse finale que le joueur doit exécuter avec succès. Le temps de réaction est fixé de telle sorte qu'un joueur moyen puisse gagner le jeu.

Les automates de jeux d'adresse sont soumis à l'homologation de l'Office fédéral de la police. Des modifications ne peuvent être effectuées sur des appareils déjà autorisés que si elles ont été annoncées préalablement et acceptées. L'installation ultérieure d'une phrase d'adresse et d'un système de jeu de bonus sur un automate de jeux de hasard est compliquée et exige une nouvelle conception de l'appareil. On ne peut dès lors pas parler simplement de «manipulation technique».

4. Les jeux de hasard sont interdits en Suisse selon la législation en vigueur. En revanche, plusieurs milliers d'automates de jeux d'adresse sont autorisés. En raison des différents endroits où se trouvent ces automates et des différentes possibilités de gains offertes, il n'est pas possible de calculer à combien s'élèvent les recettes générées par ces appareils. Parant, l'on ne dispose pas non plus des éléments nécessaires au calcul des recettes fiscales.

5. Il n'y a pas de machines à sous faisant «peu» appel à l'adresse. Il n'est pas possible de mettre les automates de jeux d'adresse sur le même pied que les automates de jeux de hasard. Seuls les jeux d'argent exploités dans un futur casino répondant aux exigences de la nouvelle loi fédérale seront soumis à l'impôt fédéral. Il est ainsi possible de dégager deux catégories d'imposition:

- les automates de jeux de hasard (exploités uniquement dans les casinos au sens de la nouvelle loi) seront imposés par la Confédération;
- les automates de jeux d'adresse installés dans les casinos seront imposés par la Confédération;
- les automates de jeux d'adresse installés ailleurs que dans les casinos seront imposés par les cantons.

6. En ce qui concerne la question du nombre d'automates de jeu de hasard et du montant des recettes fiscales, cf. chiffre 4. Le contrôle des automates de jeux d'adresse relève de la compétence des cantons. Un fonctionnaire de l'Office fédéral de la police seconde et conseille les autorités cantonales dans le cadre de leurs enquêtes et de leurs contrôles.

7. En Suisse, aucun automate de jeux avec possibilité de gains en argent (sans phase d'adresse) n'est autorisé.

En Allemagne, il y a environ 175 000 automates de jeux de hasard; sur une population d'environ 81 millions d'habitants, cela donne une proportion d'un appareil pour 463 personnes. En Autriche, la proportion est de 1:1319 (environ 6000 appareils pour 8 millions d'habitants).

8. Le propriétaire de même que le bailleur d'automates de jeux d'adresse sont contraints de posséder leur domicile en Suisse. Les sociétés étrangères doivent disposer d'une filiale ou d'un représentant domicilié en Suisse. Le personnel technique de service doit être immédiatement disponible.

9. Le prix d'acquisition d'un automate de jeux d'adresse moderne oscille actuellement entre 13 000 et 16 000 francs.

L'amortissement dépend très fortement du lieu où il se trouve, de son attraction, et du comportement de jeu de ceux qui l'utilisent. La durée d'amortissement varie entre quelques mois et une année, voire plus.

10. Le taux d'imposition pour les automates de jeux de hasard n'est pas encore fixé. Ils ne seront toutefois pas imposés de façon radicalement différente des autres jeux de hasard exploités dans le casino.

Le président: L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Conseil fédéral et demande la discussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion

74 Stimmen

Dagegen

53 Stimmen

Verschoben – Renvoyé

94.3470

Interpellation Dettling
Generelle Steueramnestie
Amnistie fiscale générale

Wortlaut der Interpellation vom 7. Oktober 1994

In der Fragestunde vom 26. September 1994 hat Herr Bundespräsident Stich auf die Frage von Nationalrat Reimann Maximilian festgestellt, dass der Bundesrat erst nach dem Entscheid über die Volksinitiative «zur Abschaffung der direkten Bundessteuer» eine Vorlage über die generelle Steueramnestie dem Parlament unterbreiten werde. Diese Antwort des Herrn Bundespräsidenten veranlasst mich zu folgenden Fragen:

1. Ist der Bundesrat nicht gewillt, die von beiden Räten überwiesene Motion des Ständerates (Delalay) auf Erlass einer generellen Steueramnestie bis spätestens 1. Januar 1997 unabhängig vom Entscheid über die Volksinitiative für die Abschaffung der direkten Bundessteuer zu vollziehen und dem Parlament bzw. dem Souverän baldmöglichst eine entsprechende Vorlage zu unterbreiten?
2. Ist der Bundesrat nicht auch der Auffassung, dass die beiden Begehren voneinander unabhängig sind und keinen direkten Zusammenhang aufweisen, zumal die Volksinitiative «zur Abschaffung der direkten Bundessteuer» erst auf das Jahr 2003 wirksam würde?
3. Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, dass selbst im Falle der Abschaffung der direkten Bundessteuer auf Ende des Jahres 2002 eine spätestens auf den 1. Januar 1997 in Kraft tretende generelle Steueramnestie trotzdem ihre Wirksamkeit hätte und zu ansehnlichen Mehreinnahmen des Bundes, der Kantone und der Gemeinden führen würde?
4. Man kann sich des Eindrucks nicht ganz erwehren, dass durch den konstruierten Zusammenhang zwischen beiden Begehren die namentlich im Finanzdepartement unbeliebten zwei Gesetzesprojekte auf die lange Bank geschoben werden sollen. Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, dass eine solche Taktik dem klaren Auftrag der eidgenössischen Räte mit Bezug auf die Ausarbeitung einer Vorlage für eine generelle Steueramnestie widerspricht?

Texte de l'interpellation du 7 octobre 1994

Pendant l'heure des questions du 26 septembre 1994, M. Stich, président de la Confédération, a déclaré en réponse à la question de M. Reimann Maximilian, conseiller national, que le Conseil fédéral attendra la décision concernant l'initiative populaire pour l'abolition de l'impôt fédéral direct avant de soumettre au Parlement l'amnistie fiscale générale. Cette réponse de M. le président de la Confédération suscite quelques interrogations:

Interpellation Aguet Casinos und Geldspielautomaten

Interpellation Aguet Casinos et machines à sous

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	95.3013
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1677-1678
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 883